

Paris, le 15 mars 2022

---

**Décision du Défenseur des droits n°2022-063**

---

**La Défenseure des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, les articles 3, 8, 12, 20, 28 et 37 a) ;

---

Ayant pris connaissance des communications individuelles contre la France n° 130/2020, 132/2020, 149/2021, 152/2021, 154/2021 devant le Comité des droits de l'enfant, portant sur la situation de mineurs non accompagnés en France,

Autorisée à présenter une tierce-intervention dans la procédure,

Décide de présenter les observations suivantes devant le Comité.

Claire HÉDON

## Tierce-intervention du Défenseur des droits dans les procédures

130/2020, 132/2020, 149/2021, 152/2021, 154/2021

Les communications individuelles 130/2020, 132/2020, 149/2021, 152/2021, 154/2021 portent sur l'accueil et la prise en charge de mineurs non accompagnés migrants en France et soulèvent une série de questions sur le respect par l'Etat français de la Convention internationale des droits de l'enfant (la Convention).

Au titre de ses missions que lui confie la loi organique du 23 mars 2011, le Défenseur des droits traite régulièrement ce type de réclamations.

Le 3 février 2022, il a rendu public [un rapport « Les mineurs non accompagnés au regard du droit »](#), dans lequel il présente les difficultés juridiques rencontrés par ces derniers pour bénéficier d'une protection de l'Etat ainsi que ses analyses produites depuis près de dix années en la matière (ci-joint en annexe).

S'appuyant sur ses différents travaux, le Défenseur des droits porte à l'attention du Comité des droits de l'enfant (le Comité) ses constats et analyses sur les difficultés d'accès des mineurs non accompagnés (MNA) migrants au dispositif de protection de l'enfance en France, le respect de leurs droits et des garanties durant le processus de détermination de l'âge, l'effectivité du droit au recours et le respect des mesures provisoires prononcées par le Comité.

## Table des matières

I.	L'obligation de protection de l'Etat à l'égard des mineurs non accompagnés (MNA) .....	3
II.	Le respect des droits de l'enfant et des garanties pendant la procédure de détermination de l'âge du MNA.....	4
	A. L'absence de protection malgré la présomption de minorité qui doit prévaloir durant l'ensemble de la procédure .....	5
	B. Les garanties à respecter pendant le processus d'évaluation de l'âge .....	7
	▪ L'état civil du mineur en demande de protection.....	8
	▪ L'entretien social d'évaluation et les risques de considérations subjectives.....	11
	▪ Le recours à l'expertise médicale d'âge osseux .....	13
	▪ L'assistance d'un représentant légal, d'un avocat et d'un interprète, le cas échéant, une garantie essentielle pour exercer le droit d'être informé et d'être entendu .....	15
	▪ La sécurité et la protection juridiques du mineur non accompagné.....	16
III.	Effectivité du recours et délais d'audiencement .....	17
	A. Le juge des enfants, seule voie de recours pour les MNA.....	17
	B. L'ineffectivité des recours .....	17
IV.	Le respect des mesures provisoires.....	19

## I. L'obligation de protection de l'Etat à l'égard des mineurs non accompagnés (MNA)

Aux termes des articles 3, 20 et 37 a) de la CIDE, l'Etat français a une obligation de protection à l'égard des MNA qui relèvent de sa juridiction. Le Comité le rappelle dans ses décisions et l'Observation générale n° 6<sup>1</sup> :

*« Les enfants non accompagnés ou séparés sont des mineurs privés à titre temporaire ou permanent de leur milieu familial et, en tant que tels, sont les bénéficiaires des obligations incombant aux États en vertu de l'article 20 de la Convention : ils ont donc droit à une protection et à une assistance spéciales de la part de l'État concerné. »*

Les obligations d'accueil et de prise en charge de l'Etat français à l'égard des MNA au titre de la protection de l'enfance sont également inscrites en droit interne.

[L'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles](#) (CASF) dispose que *« la protection de l'enfance a [...] pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge »*.

[L'article 375 du code civil](#) prévoit la compétence du juge des enfants en la matière : *« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête (...) de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. (...) Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel. (...) »*.

Les jeunes personnes se déclarant mineures, sans représentant légal et sans proche pour les accueillir, sont des enfants en danger au sens de cet article. Elles doivent dès lors être protégées, quelle que soit leur nationalité, et accéder au dispositif de droit commun de la protection de l'enfance.

Ce dispositif relève de la compétence des départements<sup>2</sup>. Lorsque le MNA présent sur le territoire français est repéré ou demande à être protégé, il est généralement orienté en premier lieu vers le département.

Au titre de [l'article L. 223-2 du CASF](#) applicable au jour des saisines du Comité, et depuis le 9 février 2022, au titre de [l'article L. 221-2-4 du CASF](#)<sup>3</sup>, les départements doivent garantir un accueil provisoire d'urgence aux MNA. Légalement limité, avant le 7 février 2022, à une durée de 5 jours, mais dont la durée aujourd'hui doit être fixée par décret, avant que n'intervienne la saisine de l'autorité judiciaire, cet accueil est dans les faits habituellement plus long pour les MNA. Il peut même être d'une durée particulièrement déraisonnable et préjudiciable au mineur, la période d'évaluation pouvant excéder plusieurs mois<sup>4</sup>. A l'inverse, il peut également être d'une durée très brève (une nuit ou quelques heures) voire inexistant dans certains départements.

Le parquet doit être immédiatement avisé de l'accueil du mineur.

---

<sup>1</sup> Observation générale n° 6, traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine.

<sup>2</sup> Article [L. 221-1 du CASF](#).

<sup>3</sup> Dans son avis n° 21-15 du 15 octobre 2021, la Défenseure des droits a exprimé sa vive inquiétude quant à la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants en ce qu'elle crée un accueil provisoire d'urgence spécifique aux MNA en insérant un nouvel article L. 221-2-3-1 au sein du CASF, ne présentant pas les mêmes garanties que l'article L. 223-2 du CASF et notamment le contrôle de l'autorité judiciaire. La Défenseure des droits a estimé que ce nouvel article venait conforter les pratiques juridiquement contestables des départements qui ne respectaient pas l'article L. 223-2 du CASF et venait exclure les MNA du droit commun.

<sup>4</sup> Voir également le [rapport de la Cour des comptes](#), La protection de l'enfance, nov. 2020, p.97.

Pendant cette période, le département procède à une évaluation de la situation du mineur (identité, âge, famille d'origine, nationalité, état d'isolement,...)<sup>5</sup>.

Au terme du délai de cinq jours, le parquet devait être saisi dans tous les cas selon la loi en vigueur avant la modification législative du 7 février 2022.

Lorsque la minorité et l'isolement sont reconnus par les services du conseil départemental ou lorsque l'évaluation n'a pu être menée à son terme par le département, l'accueil provisoire d'urgence est prolongé jusqu'à l'adoption d'une décision de l'autorité judiciaire. Le parquet peut prononcer une ordonnance de placement provisoire. Il doit alors saisir dans un délai de huit jours le juge des enfants territorialement compétent en assistance éducative, quelles que soient ses réquisitions. La décision du juge des enfants est susceptible de recours.

Si le département considère en revanche que les conditions de minorité et d'isolement ne sont pas réunies, il ne saisit pas le parquet d'une demande de placement, et met fin à l'accueil provisoire d'urgence. Cette décision administrative doit être notifiée à l'intéressé. Ce dernier ne bénéficie plus alors de protection. Il peut cependant saisir le juge des enfants sur le fondement de l'article 375 du code civil. Cette possibilité doit donc impérativement figurer sur la décision de refus de prise en charge remise à l'intéressé.

Dans le cadre de deux procédures, la Cour européenne des droits de l'homme (la CEDH) et le Comité européen des droits sociaux (le CEDS) ont constaté que l'Etat français n'avait pas rempli ses obligations à l'égard des MNA.

Par un [arrêt du 28 février 2019](#), la CEDH a condamné la France pour traitement dégradant d'un mineur non accompagné de 12 ans ayant vécu plusieurs mois dans le bidonville de la lande de Calais, en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour y rappelle les obligations de l'Etat à l'égard des MNA, dont la situation d'extrême vulnérabilité doit prévaloir sur la qualité d'étranger et souligne que ces obligations pèsent sur ce dernier, y compris quand les mineurs ne sont pas demandeurs de protection. Le 2 décembre 2021, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en charge de veiller à l'exécution complète de l'arrêt [a demandé des mesures complémentaires](#) à la France et réexaminera la situation en décembre 2022<sup>6</sup>. Le Défenseur des droits est intervenu dans les procédures en qualité de tiers-intervenant ([décision 2018-003](#)).

Par une [décision du 24 janvier 2018](#), le CEDS a conclu au non-respect de plusieurs articles de la Charte sociale européenne par la France, en raison des carences du dispositif de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des MNA<sup>7</sup>. Le Défenseur des droits est intervenu dans la procédure ([décision 2016-02](#)). Cette procédure fait toujours l'objet d'un [suivi](#) par le Comité.

Le Défenseur des droits a rendu plusieurs décisions sur la question de la protection des MNA en France, dont certaines d'entre elles sont mentionnées dans la présente décision<sup>8</sup>.

## II. Le respect des droits de l'enfant et des garanties pendant la procédure de détermination de l'âge du MNA

Depuis sa création, le Défenseur des droits est régulièrement saisi de réclamations concernant des MNA en errance sur le territoire national, qui ne parviennent pas à être pris en charge au titre de la protection de l'enfance. Ces saisines et les remontées d'informations font état de difficultés rencontrées par ces jeunes personnes, révélant des carences dans le dispositif, notamment dans l'accueil provisoire d'urgence et l'évaluation.

---

<sup>5</sup> Article R. 221-11 du CASF. Voir également les conditions d'évaluation encadrées par le [décret du 30 janvier 2019](#), ainsi que [l'arrêté du 20 novembre 2019](#).

<sup>6</sup> Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 1419e réunion, 30 nov. - 2 déc. 2021, H46-13 Khan c. France.

<sup>7</sup> CEDS, Décision, [EUROCEF c. France](#), décision du 24 janvier 2018 ; Voir également Conclusions 2019 - France - article 17-1.

<sup>8</sup> Voir par exemple décision n° 2021-049 relative à l'accès à la justice et aux droits des mineurs non accompagnés. Décisions du Défenseur des droits consultables sur ce [lien](#).

Dans de nombreuses situations, les mineurs concernés, évalués majeurs par les services des conseils départementaux, font l'objet d'une décision judiciaire de placement, à la suite de recours devant les tribunaux (juge des enfants, cour d'appel, demande de réouverture du dossier devant le juge des enfants, juge aux affaires familiales, etc.) dont les délais peuvent aller de quelques mois à plusieurs années, comme l'illustrent les communications 130/2020 et 132/2020.

Ainsi que l'a rappelé le Comité dans ses décisions, la détermination de l'âge d'une personne qui déclare être mineure revêt une importance capitale, puisque le résultat de cette procédure permet d'établir si la personne en question peut ou non prétendre à la protection nationale en qualité d'enfant.

Selon lui, il est donc impératif que cette procédure soit régulière, entourée de garanties et conduite dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits protégés par la Convention.

De l'avis de la Défenseure des droits, l'intérêt supérieur de l'enfant implique la sauvegarde et la protection des droits du mineur tout au long de la procédure de détermination de minorité. A ce titre, le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant impose, durant cette procédure, de ne pas porter atteinte, par un acte ou une omission, au droit à l'identité du mineur. Ce processus est également déterminant pour le futur jeune majeur et ses droits, notamment son droit d'accéder au séjour à 18 ans.<sup>9</sup>

#### *A. L'absence de protection malgré la présomption de minorité qui doit prévaloir durant l'ensemble de la procédure*

Les cinq communications individuelles dont est aujourd'hui saisi le Comité font apparaître que leurs auteurs n'ont pas bénéficié de la présomption de minorité et donc de protection durant l'ensemble de la procédure de détermination de l'âge, incluant les voies de recours judiciaires.

Or, l'une des garanties essentielles de la Convention qui doit prévaloir durant l'ensemble de cette procédure, et qui s'achève avec une décision de justice définitive, est la présomption de minorité dont doit pouvoir bénéficier une personne qui se déclare mineure et qui demande une protection aux autorités compétentes de l'Etat.

Le Comité rappelle en effet que tant que cette procédure est en cours, il convient d'accorder le bénéfice du doute à l'intéressé et le traiter comme un enfant. Il l'a rappelé dans plusieurs décisions portant sur des procédures en Espagne<sup>10</sup>.

Le Comité ajoute d'ailleurs que la personne se déclarant mineure doit être considérée comme telle, même en l'absence de preuve documentaire ou médicale fournie par celui-ci et de preuve contredisant ce statut<sup>11</sup>.

C'est sur le fondement de la présomption de minorité que le Comité a adressé à la France plusieurs mesures provisoires concernant des MNA en 2020 et 2021, dans les procédures 130/2020, 132/2020, 149/2021 et 152/2021.

---

<sup>9</sup> Or, les droits d'accès au séjour d'un mineur sont directement corrélés au processus de détermination de minorité. Le mineur confié à l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 15 ans et justifiant de trois ans révolus de prise en charge peut souscrire une déclaration de nationalité en application de l'article 21-12 du code civil. Le mineur confié à l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans peut prétendre de plein droit à un titre de séjour vie privée et familiale, en vertu de l'ancien article L. 313-11-2 bis du CESEDA (nouvel art. L. 423-22). Le mineur confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de 16 et 18 ans peut solliciter, s'il justifie du suivi réel et sérieux d'une formation qualifiante depuis six mois, une carte de séjour temporaire mention salarié/travailleur temporaire, en vertu de l'ancien article L. 313-15 du CESEDA (nouvel art. L. 435-3).

<sup>10</sup> CRC/C/86/D/76/2019 ; CRC/C/86/D/63/2018 ; CRC/C/85/D/40/2018 ; CRC/C/81/D/22/2017 ; CRC/C/81/D/16/2017 ; CRC/C/82/D/27/2017 ; CRC/C/79/D/11/2017 ; CRC/C/83/D/21/2017 ; CRC/C/83/D/24/2017 ; CRC/C/85/D/26/2017 ; CRC/C/85/D/28/2017 ; CRC/C/82/D/17/2017 ; CRC/C/81/D/22/2017.

<sup>11</sup> CRC/C/79/D/11/2017 ; CRC/C/80/D/14/2017.

Le processus de détermination de la minorité et de l'isolement englobe l'ensemble des étapes visant à établir la minorité et l'isolement d'une personne, se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille. Elle inclut l'évaluation diligentée par le département ainsi que les procédures judiciaires engagées par la suite.

En France, seul le juge des enfants est compétent pour faire bénéficier un enfant du dispositif de protection de l'enfance et le confier durablement à un service d'aide sociale à l'enfance, lorsque celui-ci est en danger ou en risque de danger. Il appartient donc à ce juge de déterminer, en même temps que l'existence d'un danger ou d'un risque de danger, si l'intéressé est un enfant ou un adulte<sup>12</sup>.

La personne se déclarant MNA doit être par conséquent présumée comme telle jusqu'à ce que le juge des enfants ou la cour d'appel se prononce définitivement, et ceci indépendamment du fait que le département l'ait évaluée, durant la période de recueil provisoire d'urgence, mineure ou majeure.

Malgré ce principe de présomption de minorité, le Défenseur des droits constate que, dans les faits, des individus se déclarant mineurs et produisant une preuve de leur minorité, ne bénéficient pas de la présomption de minorité et donc d'une protection, alors que le processus de détermination de l'âge ne s'est pas achevé par une décision juridictionnelle définitive.

Le mineur peut même se voir d'emblée refuser l'accueil provisoire d'urgence dès sa présentation aux services ou écarté du dispositif de protection de l'enfance par une décision départementale alors qu'un recours juridictionnel est exercé. Le mineur est alors mis à la rue, livré à lui-même, dans le dénuement matériel et psychologique le plus total et exposé à divers dangers.

Le Défenseur des droits constate en effet qu'il n'est pas rare que ces personnes se voient opposer un refus de prise en charge et d'évaluation sans justification, qu'elles disposent ou non d'un document d'identité. Il s'agit souvent d'un refus au guichet fondé sur le « *faciès* »<sup>13</sup>.

Il a été alerté de pratiques visant à opérer « *un premier tri* » entre les mineurs qui bénéficient d'une mise à l'abri immédiate avant évaluation, et ceux qui doivent rester à la rue en attendant leur entretien d'évaluation, sans bénéficier d'un recueil provisoire d'urgence préalable. Cette sélection, fondée uniquement sur une appréciation subjective de la minorité, est contraire aux textes précités, à la Convention et à l'intérêt supérieur des enfants<sup>14</sup>.

Ainsi, dans plusieurs de ses décisions, le Défenseur des droits a constaté l'absence de recueil provisoire d'urgence préalable à l'évaluation de minorité (voir décisions n° [2020-110](#), [2020-166](#)). Il a également constaté des délais excessivement longs auxquels sont confrontés les mineurs avant de pouvoir accéder à un recueil provisoire d'urgence (voir décision n° [2021-070](#)).

La Cour des comptes relève également dans un [rapport de novembre 2020](#) que « *de nombreux départements ont institué sans base réglementaire une « pré-évaluation », sous la forme d'un entretien succinct qui peut se conclure par un refus de prise en charge.* » Ces pratiques « *souvent réalisées de façons officieuses* » pourraient concerner un certain nombre de MNA non mis à l'abri. Elles sont, selon la Cour des comptes, « *contraires au principe de présomption de minorité et aux prescriptions légales* »<sup>15</sup>.

Les jeunes gens qui se voient refuser leur admission à l'aide sociale à l'enfance après l'évaluation diligentée par les départementaux, sur la base d'une décision administrative

---

<sup>12</sup> Au titre des articles 375, 375-3 et 375-5 du code civil.

<sup>13</sup> Voir par exemple décision du Défenseur des droits n° 2020-140.

<sup>14</sup> Voir décisions du Défenseur des droits n° 2020-140 et n° 2020-166. Voir également UNICEF, [Communication](#) relative à l'affaire Khan c. France.

<sup>15</sup> Cour des comptes, [La protection de l'enfance](#), novembre 2020, p.97.

provisoire, se retrouvent à la rue et sans solution d'hébergement, y compris lorsqu'ils ont saisi le juge des enfants de leur situation et durant tout le temps de la procédure, le dispositif d'hébergement d'urgence de droit commun étant réservé aux personnes majeures, et en tout état de cause inadapté à des enfants.

Lorsqu'il est établi qu'un MNA n'a pas bénéficié de la présomption de minorité et n'a pas été protégé pendant l'ensemble de la procédure de détermination de l'âge, l'Etat français engage sa responsabilité au titre de la Convention. L'intervention *a posteriori* d'une décision de justice lui accordant une protection ne saurait effacer l'atteinte portée aux articles 3, 20 et 37 a) de la Convention, lorsque l'enfant s'est trouvé à la rue, dans le dénuement le plus total.

### *B. Les garanties à respecter pendant le processus d'évaluation de l'âge*

Tout d'abord, le Comité rappelle que la procédure de détermination de l'âge ne doit être engagée qu'en cas de doute sérieux sur l'âge de la personne<sup>16</sup>, ce qui implique que les autorités vérifient, au préalable, cet âge à partir des éléments qui leur sont communiqués (déclarations de la personne, documents d'état civil, etc...).

Il est manifeste que les documents d'identité constituent l'élément le plus objectif du faisceau d'indices de minorité (*infra*). Le Comité a toutefois rappelé dans des affaires similaires, qu'en l'absence de documents d'identité ou d'autres moyens appropriés permettant d'estimer l'âge sur des bases solides, les États doivent faire procéder à une évaluation complète du développement physique et psychologique de l'enfant par des pédiatres, des spécialistes et d'autres professionnels capables d'examiner conjointement différents aspects du développement<sup>17</sup>.

Dans son observation générale n° 6 (précitée), il précise que « [c]ette détermination requiert, entre autres, d'évaluer l'âge – opération qui ne devrait pas se fonder uniquement sur l'apparence physique de l'individu mais aussi sur son degré de maturité psychologique. Cette évaluation doit en outre être menée scientifiquement, dans le souci de la sécurité de l'enfant, de manière adaptée à son statut d'enfant et à son sexe et équitablement, afin de prévenir tout risque de violation de l'intégrité physique de l'enfant; cette évaluation doit en outre se faire avec tout le respect dû à la dignité humaine et, en cas d'incertitude persistante, le bénéfice du doute doit être accordé à l'intéressé – qu'il convient de traiter comme un enfant si la possibilité existe qu'il s'agisse effectivement d'un mineur. » Il rappelle enfin que cette évaluation doit permettre de « procéder rapidement à l'enregistrement de l'enfant à l'issue d'un entretien initial mené dans une langue qu'il comprend selon des modalités appropriées à son âge et à son sexe – cet entretien étant confié à des professionnels qualifiés chargés de recueillir des données biographiques sur l'enfant et sur son milieu social afin d'établir son identité (...) ».

Dans son [rapport du 3 février 2022](#), le Défenseur des droits a analysé le cadre juridique français applicable au processus d'évaluation de l'âge et sa mise en œuvre à travers le traitement des réclamations individuelles et les remontées d'informations, et a formulé des recommandations.

En France, l'évaluation est un outil traditionnel de protection de l'enfance, et le fondement même de l'intervention sociale en direction de tous les publics<sup>18</sup>. Les conditions d'évaluation de la situation des MNA sont encadrées par le décret du 30 janvier 2019, ainsi que par l'arrêté du 20 novembre 2019, et depuis le 9 février 2022 par l'article L. 221-2-4 du CASF.

<sup>16</sup> Voir par exemple Observations finales, CRC/C/MLT/CO/2, 2013.

<sup>17</sup> Décisions précitées.

<sup>18</sup> Voir décret n° 2016-1476 du 28 octobre 2016 pris en application de l'article L. 226-3 du CASF et relatif à l'évaluation de la situation de mineurs à partir d'une information préoccupante, réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels.

Bien que les textes fixent quelques garanties en faveur des MNA, il existe de fortes disparités dans les pratiques et les moyens mobilisés pour évaluer la minorité et l'isolement du jeune en demande de protection.

- **L'état civil du mineur en demande de protection**

Les documents d'état civil présentés par les MNA constituent l'élément le plus important et le plus objectif du faisceau d'indices à prendre en compte par les autorités dans l'évaluation de l'âge<sup>19</sup>. Le Défenseur des droits a rendu plusieurs décisions à cet égard<sup>20</sup>.

- **La présomption d'authenticité des documents d'état civil présentés**

Au titre des articles 3, 8, 12 et 20 de la Convention, le Comité rappelle que les documents d'identité qui sont disponibles devraient être considérés comme authentiques, sauf preuve du contraire<sup>21</sup>. Dès lors que ce principe n'est pas renversé, les jeunes gens doivent être considérés comme mineurs et bénéficier d'une protection.

En cas de doute, les autorités ne doivent pas refuser d'accorder une force probante à un document, sans avoir fait réaliser par les autorités compétentes un examen en bonne et due forme des données indiquées sur l'acte et sans avoir non plus vérifié ces données auprès des autorités du pays d'origine de l'auteur.

Selon les termes du Comité, « [c]e n'est qu'en l'absence de documents d'identité ou d'autres moyens appropriés que, pour estimer l'âge sur des bases solides, les États doivent faire procéder à une évaluation complète du développement (...) de l'enfant ». <sup>22</sup>

En droit français, l'article 47 du code civil pose une présomption simple d'authenticité des actes d'état civils étrangers. Il dispose que « *tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.* »

La présomption de validité des actes d'état civil étrangers ne peut être renversée qu'en rapportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité de l'acte en question<sup>23</sup>. « *La possibilité de contredire la présomption d'authenticité des actes de l'état civil doit s'opérer à travers la mise en œuvre d'une procédure légale de vérification, avec les garanties qui s'y rattachent* », notamment celle pour la personne qui produit l'acte d'état civil d'apporter tout élément complémentaire à l'appui de ses déclarations. C'est ce qu'a rappelé la cour d'appel d'Amiens dans un arrêt du 5 février 2015<sup>24</sup>.

- **La remise en cause des documents présentés et la charge de la preuve**

Le Comité rappelle que la charge de la preuve de l'état civil et de la minorité ne repose pas uniquement sur le mineur.

Il a ainsi pu indiquer qu'en cas de doutes des autorités sur l'authenticité d'un document présenté (tel qu'une copie de l'acte de naissance, un certificat de naissance, un acte de naissance), la charge de la preuve « *ne saurait incomber exclusivement au mineur* » compte tenu des inégalités d'accès - entre ce dernier et les autorités étatiques - aux éléments de

---

<sup>19</sup> Cass., civ. 1<sup>er</sup>, 12 janv. 2022 n° 20-17343.

<sup>20</sup> Voir par exemple décisions n° 2021-184 ; 2021-299 ; 2021-294, 2021-219 ; 2021-245 ; 2021-246 ; 2021-307.

<sup>21</sup> Observation générale conjointe CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23, 16 novembre 2017.

<sup>22</sup> CRC/C/85/D/26/2017.

<sup>23</sup> Voir également l'article 1 du décret n° 2015-1740 du 24 décembre 2015 relatif aux modalités de vérification d'un acte de l'état civil étranger.

<sup>24</sup> CA Amiens, arrêt, 5 février 2015 n° 14/03740, 18



preuve et aux informations. Les autorités doivent dès lors s'adresser aux autorités consulaires compétentes pour vérifier l'identité, en cas de remise en cause des documents<sup>25</sup>.

Ainsi, les autorités nationales, y compris le juge, ne sauraient priver d'authenticité un document d'état civil produit sans contester celui-ci officiellement et opérer les vérifications nécessaires. A défaut, le Comité considère qu'elles ne respectent pas les dispositions de la Convention.

Le Défenseur des droits constate que ces garanties ne sont pas toujours respectées dans les faits, comme l'illustrent les communications individuelles.

Il observe notamment que les autorités étrangères sont très rarement saisies aux fins de vérifier la véracité des informations contenues dans les actes présentés, alors même qu'elles reconnaissent leurs ressortissants dans le cadre de la protection consulaire. Pourtant, cette possibilité de saisine de l'autorité étrangère compétente en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude d'un acte de l'état civil étranger est prévue en droit français par l'article 1 du décret n° 2015-1740<sup>26</sup>.

En outre, s'agissant des demandes d'analyse documentaire faites aux services de la police aux frontières française, le Défenseur des droits constate qu'elles sont quasi systématiques. Ces demandes sont réservées pourtant aux cas de doute sur l'âge prétendu par le mineur en application de l'article 47 du code civil : lorsqu'il y a une apparence frauduleuse de l'acte en raison de ratures ou de surcharges, des incohérences internes à l'acte, des différences manifestes entre la réalité et les informations contenues dans l'acte, d'autres actes qui remettent en cause l'authenticité de l'acte présenté et des informations qu'il contient<sup>27</sup>.

Le Défenseur des droits est également préoccupé par les disparités de rédaction des rapports d'analyses documentaires sur l'ensemble du territoire<sup>28</sup>. Des actes d'état civil jugés authentiques reçoivent un avis défavorable car le jeune ne peut produire le jugement supplétif de naissance initial ayant permis son inscription à l'état civil. Certains rapports mentionnent des appréciations sur les modalités d'obtention des actes, ce qui ne relève pas de la mission de l'analyste, ou de la légalisation des actes. A ce titre il convient de préciser, comme l'a relevé le Défenseur des droits, que le mineur n'est pas accompagné dans cette démarche par l'aide sociale à l'enfance<sup>29</sup> et que l'absence de cette formalité n'entache pas l'authenticité de l'acte ni la véracité des informations contenues<sup>30</sup>. Enfin, le Défenseur des droits s'est également inquiété des avis « défavorables » motivés par des erreurs de lecture du droit étranger applicable, commises par la police aux frontières<sup>31</sup>, qui n'a compétence que pour contrôler la forme et le support de l'acte.

En outre, cette analyse documentaire ne lie pas les magistrats, de l'ordre tant judiciaire qu'administratif, et un avis « défavorable » porté par l'analyste sur un acte d'état civil ne signifie pas que l'acte est faux ou apocryphe.

<sup>25</sup> CRC/C/83/D/21/2017 §10.2 ; CRC/C/85/D/40/2018.

<sup>26</sup> Décret n° 2015-1740 du 24 décembre 2015 relatif aux modalités de vérification d'un acte de l'état civil étranger

<sup>27</sup> Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels - NOR : JUSF1602101C

<sup>28</sup> Rapport du 3 février 2022 du Défenseur des droits.

<sup>29</sup> Défenseur des droits, décision n° 2021-184

<sup>30</sup> Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> civ., 3 avr. 2019, n° 18-15.192 ; Conseil d'Etat - juge des référés, 12 février 2021, n° 448294 - saisi d'une demande de suspension du décret n° 2020-1370 du 10 novembre 2020 pris en application de l'article 16 de la loi du 23 mars 2009, le Conseil d'Etat rappelle que « la seule circonstance que le législateur n'ait pas dispensé de légalisation les actes d'état civil produits en justice par des mineurs étrangers dans le cadre d'une demande de mesure d'assistance éducative ou dans des contentieux d'urgence les concernant ne peut, par elle-même, faire obstacle à ce que la protection à laquelle les intéressés ont droit soit le cas échéant assurée ou à ce qu'ils bénéficient des garanties attachées à leur minorité. (...) Enfin, ainsi qu'il a été dit aux points 8 et 9, la légalisation n'est pas imposée aux demandeurs d'asile et l'absence de légalisation ne peut, par elle-même, faire obstacle à ce que la protection à laquelle les mineurs sollicitant une mesure d'assistance éducative ont droit soit le cas échéant assurée ou à ce qu'ils bénéficient des garanties attachées à leur minorité dans les contentieux d'urgence les concernant. » ; Conseil constitutionnel, décision 2021-972 QPC du 18 février 2022 sur la légalisation des actes d'état civil étrangers - non-conformité totale de l'article 16 de la loi du 23 mars 2009.

<sup>31</sup> Voir notamment décisions du Défenseur des droits n° 2018-125 ; 2018-211 ; 2019-123 ; 2019-163 ; 2019-218 ; 2020-127.

La Cour de cassation française rappelle le pouvoir d'appréciation souverain du juge quant à l'analyse documentaire, précisant toutefois qu'il ne peut se limiter à l'enquête réalisée par la police aux frontières pour établir que des actes de l'état civil ou documents d'identité seraient faux et conclure à leur absence d'authenticité, sans caractériser la nature exacte des anomalies affectant ces actes<sup>32</sup>.

Sur la demande de légalisation d'un acte, il convient de rappeler qu'elle n'est que la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. A ce titre, la Cour de cassation rappelle qu'en dépit du défaut de légalisation, les documents d'état civil produits, établis sur un support authentique, participent d'un faisceau d'indices de minorité<sup>33</sup>.

- **Le respect du droit à l'identité de l'enfant**

Le droit au respect de l'identité est protégé par l'article 8 de la Convention, dont l'effet direct a été reconnu par la Cour de cassation française<sup>34</sup>.

Le Comité en a précisé ses composantes. Il considère ainsi que « *la date de naissance d'un enfant fait partie de son identité et que les États parties sont tenus de respecter le droit de l'enfant de préserver son identité sans le priver d'aucun des éléments qui la constituent* »<sup>35</sup>.

Selon lui, l'Etat engage sa responsabilité au titre de l'article 8 lorsque les autorités refusent – comme dans les communications individuelles - d'accorder une quelconque valeur probante au document d'état civil attestant de la minorité de la personne, sans même en avoir contrôlé l'authenticité, ni avoir vérifié les données y figurant auprès des autorités du pays d'origine, et modifient en conséquence son âge et sa date de naissance.<sup>36</sup>

Le Défenseur des droits constate également que les services de l'aide sociale à l'enfance décident très rarement de reconstituer les états civils des mineurs qui leur sont confiés, alors même qu'il s'agit d'une obligation au titre de l'article 8. Au contraire, il observe régulièrement que la question des documents d'état civil est souvent traitée de façon expéditive au cours de l'entretien d'évaluation<sup>37</sup>.

Il est à noter par ailleurs que malgré des décisions de justice reconnaissant la minorité d'un MNA, ayant autorité de la chose jugée, il arrive que les départements, dans le cadre des demandes de poursuite de prise en charge en tant que jeune majeur au titre de l'article L. 222-5 du CASF et/ou les préfetures, dans le cadre de l'examen des demandes de titre de séjour, remettent à nouveau en cause l'état civil des jeunes concernés. C'est le cas dans la communication 132/2020<sup>38</sup>.

- **Le refus persistant de protection malgré la présentation de documents complémentaires**

Ainsi que l'illustrent les communications individuelles, parfois, en dépit de la production par la jeune personne de documents d'état civil complémentaires devant les autorités, y compris devant le juge, celle-ci ne se voit toujours pas protégée malgré sa situation d'abandon et de

---

<sup>32</sup> Cass., 1<sup>ère</sup> civ., 28 juin 2005, pourvoi n° 00-15.734, pourvoi n° 02-14.686 ; 1<sup>ère</sup> civ., 14 juin 2019, pourvoi n° 18-24.747. Voir également Cass., Civ. 1<sup>ère</sup> civ., 21 nov. 2019, n° 12-17.726.

<sup>33</sup> Cass., 1<sup>ère</sup> civ., 3 avr. 2019, n° 18-15.192.

<sup>34</sup> Cass., 1<sup>ère</sup> civ., 6 janv. 2010, n° 08-18871

<sup>35</sup> CRC/C/83/D/21/2017 §10.17 ; CRC/C/83/D/24/2017 §10.9 ; CRC/C/85/D/26/2017 §9.16 ; CRC/C/85/D/28/2017 §9.15 ; CRC/C/82/D/17/2017 §13.9 ; CRC/C/82/D/27/2017 §9.10

<sup>36</sup> Voir entre autres CRC/C/81/D/16/2017 ; CRC/C/86/D/76/2019. Voir également ONU, Assemblée Générale (2010), Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, A/RES/64/142, 24 février 2010, point 21.

<sup>37</sup> Défenseur des droits, décision n° 2020-209 du 15 octobre 2020 ; décision n° 2020-140 du 16 juillet 2020

<sup>38</sup> Pièces jointes 4 et 5.

vulnérabilité extrême. Le Comité considère que cette situation constitue une violation de l'article 20 de la Convention<sup>39</sup>.

- **L'entretien social d'évaluation et les risques de considérations subjectives**

Les informations recueillies dans le cadre de l'évaluation menée par les autorités départementales constituent des éléments du faisceau d'indices à prendre en considération dans l'évaluation de l'âge du MNA.

En France, le cadre légal applicable à l'évaluation des MNA met en garde contre les stéréotypes, souligne la nécessité de mener une évaluation sociale multidisciplinaire et de conduire, dans les situations complexes, des évaluations plurielles ou de recueillir l'avis de plusieurs évaluateurs<sup>40</sup>.

L'arrêté du 20 novembre 2019 relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille prévoit « *l'évaluation sociale se déroule dans une langue comprise par l'intéressé, le cas échéant avec le recours d'un interprète, faisant preuve de neutralité vis-à-vis de la situation. L'intéressé est informé des objectifs et des enjeux de l'évaluation sociale qui doit être une démarche empreinte de neutralité et de bienveillance* ».

Dans un [rapport de novembre 2020](#), la Cour des comptes constate, à l'instar du Défenseur des droits, que les modalités des évaluations de minorité et d'isolement restent très hétérogènes d'un département à l'autre, qu'elles soient effectuées directement par les services départementaux, comme dans les deux tiers des cas, ou par un prestataire associatif spécialisé choisi par la collectivité locale. La Cour relève également que la pluridisciplinarité et la collégialité de l'évaluation ne sont que très rarement respectées, notamment dans les départements où l'évaluation est réalisée en interne.

Le Défenseur des droits a pris connaissance, dans le cadre du traitement des réclamations, de très nombreux rapports d'évaluation qui laissent place à des considérations subjectives, telles que : « *l'apparence physique laisse planer le doute sur la minorité (rides sur le visage)* », « *au regard de son allure d'ensemble, nous ne pensons pas que (ce jeune) possède l'âge qu'il déclare, à savoir 16 ans* », ou bien encore « *le jeune semble rasé de près* », « *présente une calvitie naissante* », « *les récentes mesures d'hygiène ne nous permettent pas de voir l'intégralité de son visage, X. devant porter un masque dans l'enceinte de nos locaux. Nous ne pouvons apprécier ses caractéristiques physiques dans son ensemble. Néanmoins, elles ne semblent pas correspondre à celle d'un mineur de 15 ans* », « *le jeune présente une apparence et un discours incompatible avec sa minorité* ».

Il a été constaté à maintes reprises que les rapports d'évaluation mentionnaient des commentaires ainsi rédigés : « *les déclarations du jeune concernant l'organisation de son départ semblent incohérentes au regard de l'âge allégué* », « *l'itinéraire décrit par le jeune montre un fort degré d'autonomie et de maturité* », « *ces éléments ne peuvent pas être rattachés à un adolescent de l'âge déclaré* », « *les capacités de raisonnement, d'élaboration et la posture d'ensemble du jeune ne semblent pas compatibles avec l'âge déclaré et ressemblent plus à ceux d'un jeune majeur* ».

Or, bien souvent, ce type d'affirmations n'est ni étayé, ni justifié par des motivations ou des constatations objectives<sup>41</sup>.

<sup>39</sup> CRC/C/81/D/22/2017 ; CRC/C/83/D/21/2017 ; CRC/C/85/D/26/2017.

<sup>40</sup> Circulaire interministérielle relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels (NOR : JUSF1602101C) du 25 janvier 2016. Voir également arrêté du 20 novembre 2019 relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

<sup>41</sup> Voir notamment décisions du Défenseur des droits n° 2019-058 et 2020-140.

Dans une décision du 4 mars 2014, la cour d'appel de Douai relevait que « *l'apparence physique est un élément subjectif qui ne peut servir à justifier ni de la minorité, ni de la majorité* »<sup>42</sup>. Dans un arrêt du 2 avril 2019, la cour d'appel de Rouen rappelait également que l'apparence physique ne pouvait suffire à disjoindre le faisceau d'indices étayé notamment par un acte de naissance dont l'authenticité n'était pas discutée<sup>43</sup>.

Dans son observation générale n° 6 (précitée), le Comité rappelle lui aussi que « *[la procédure de] détermination (...) ne devrait pas se fonder uniquement sur l'apparence physique de l'individu mais aussi sur son degré de maturité psychologique (...)* ».

De même, des incohérences ou inévitables imperfections dans le récit migratoire et autobiographique, considérations éminemment subjectives, ne sauraient suffire à écarter les documents d'état civil et d'identité dont l'authenticité n'est pas contestée<sup>44</sup>.

Il en est de même des constatations relatives à la maturité ou l'autonomie du mineur qui doivent être entourées de précautions et ne pas conduire à écarter systématiquement la minorité, comme l'a indiqué la cour d'appel de Toulouse<sup>45</sup> : « *la constatation de sa maturité, de son autonomie dans la vie en collectivité qui peuvent également être la conséquence de ses conditions de vie antérieures ou l'appréciation éminemment subjective de son apparence physique, n'ont pas en soi une incidence directe sur l'âge du sujet* ».

Par ailleurs, il apparaît que les incohérences relevées dans les parcours des jeunes exilés conduisent le plus souvent à retenir un doute sur la minorité, sans explorer si d'autres raisons pourraient expliquer celles-ci (illettrisme, fatigue, troubles psychologiques ou somatiques, état de santé précaire, manque de repères spatio-temporels...).

Les communications dont le comité est saisi aujourd'hui illustrent certaines de ces pratiques.

Il convient de rappeler l'importance de l'évaluation pour l'identification d'éventuels signes de trouble post-traumatique chez un jeune. L'observation de signaux de confusion, de réactions non adaptées, d'oublis doit amener les services de protection de l'enfance à s'interroger sur l'existence de traumatismes subis durant le parcours d'exil et à envisager un soutien psychologique et une orientation dans une structure socio-éducative adaptée à la problématique du mineur<sup>46</sup>. Les concepts de vérité et donc de mensonge sont utilisés comme des jugements dans certaines conclusions de rapports, alors même que « *le mensonge peut aussi cacher, dissimuler une grande souffrance inavouable, qui pèse sur le bien-être et traduit une confusion avec la réalité ou une peur, une culpabilité etc.* »<sup>47</sup>

Enfin, il faut rappeler que les observations socio-éducatives durant la phase de mise à l'abri sont de nature à apporter de précieuses informations et un éclairage particulièrement opportun dans le cadre de l'évaluation sociale.

Ainsi, le respect des garanties mises en place par le législateur et la temporalité de la phase d'évaluation, qui doivent conduire les départements à réunir un faisceau d'indices permettant une prise de décision éclairée fondée sur des motivations les plus objectives possibles, s'avèrent essentiels afin de satisfaire à l'exigence constitutionnelle du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de veiller à ce qu'aucun mineur ne soit indûment considéré comme majeur<sup>48</sup>. Le non-respect de l'ensemble de ces garanties fixées par le droit interne et la Convention doit conduire le juge à écarter le rapport d'évaluation<sup>49</sup>.

---

<sup>42</sup> CA Douai, 4 mars 2014, n° 13/05775

<sup>43</sup> CA Rouen, 02 avril 2019, n° RG18/04400. Voir également CA Rouen, 28 mai 2019, n° RG19/00221.

<sup>44</sup> CA Lyon, 04 juillet 2017, n° 171216 ; voir également CA Rouen, 16 janvier 2018, n° 1701725 ; CA Toulouse, 14 décembre 2018, n° 2018/260, RG 18/00231 ; CA Toulouse, 07 juin 2019 n° 2019/137, RG 19/00057.

<sup>45</sup> CA Toulouse, 31 mars 2020, arrêt n°18, RG 19/00192.

<sup>46</sup> Voir notamment décision du Défenseur des droits 2021-010 du 3 février 2021.

<sup>47</sup> Dictionnaire pratique du travail social – 2e éd. de Stéphane Rullac, Laurent Ott

<sup>48</sup> Décision du Défenseur des droits n° 2021-070.

<sup>49</sup> Décisions du Défenseur des droits n° 2021-245 ; n° 2021-260.

- **Le recours à l'expertise médicale d'âge osseux**

De façon constante, le Défenseur des droits réitère son opposition à l'utilisation de ces examens médicaux en vue de la détermination de l'âge d'une personne<sup>50</sup>.

Dans les procédures 149/2021, 152/2021 et 154/2021, les réclamants ont fait l'objet d'une expertise médicale d'âge osseux.

- **Le recours à cet examen, strictement encadré par l'article 388 du code civil**

Le recours à l'examen radiologique osseux est strictement encadré en France par l'article 388 du code civil. Il autorise, mais uniquement à titre subsidiaire et sous conditions, le recours à un examen radiologique osseux aux fins de contribuer à la détermination de la minorité d'une personne.

Dans sa décision du 21 mars 2019, le Conseil constitutionnel a déclaré les dispositions de l'article 388 conformes à la Constitution, en rappelant toutefois le caractère subsidiaire de l'examen, l'obligation de recueillir le consentement éclairé de l'intéressé et la responsabilité du juge de veiller au respect des deux conditions : l'absence de documents d'identité "valables" et d'un âge allégué "vraisemblable"<sup>51</sup>. La Cour de cassation a rappelé ces conditions<sup>52</sup>.

Dès lors, si et seulement si les deux conditions cumulatives précitées sont réunies, l'expertise médicale d'âge osseux ne peut intervenir qu'une fois le consentement éclairé de l'intéressé recueilli<sup>53</sup>.

Afin que le mineur soit en mesure de donner son consentement de manière éclairée, l'intérêt supérieur de l'enfant commande qu'il ait accès, d'une manière adaptée et compréhensible, à une information juridique précise et complète sur l'ensemble des conditions requises pour recourir aux expertises médicales d'âge osseux, sur les garanties, éclairées par la décision du Conseil constitutionnel, ainsi que sur son droit de refuser de se soumettre aux expertises médicales d'âge osseux<sup>54</sup>.

Le Comité ajoute qu'il est nécessaire que le mineur soit assisté d'un représentant légal, ce que ne prévoit pas expressément l'article 388 du code civil, ni le Conseil constitutionnel dans sa décision qui ne précise pas la notion de « consentement éclairé ». Or, en l'absence d'une telle garantie, le mineur ne peut être considéré comme ayant donné son consentement en connaissance de cause, comme le rappelle le Comité<sup>55</sup>.

Le Défenseur des droits s'est prononcé à de multiples reprises sur l'application de l'article 388 du code civil par les juridictions, rappelant l'obligation pour le juge de caractériser les conditions cumulatives avant tout recours au « test osseux »<sup>56</sup>.

- **Un examen non respectueux des droits de l'enfant, inadapté et manquant de fiabilité**

Le recours à ces examens, qui sont invasifs et non fiables, constitue une violation des droits conventionnels de l'enfant, notamment le droit au respect de son intégrité physique, de sa dignité, de sa santé et de son intérêt supérieur.

Le Comité s'est déjà lui aussi prononcé contre ces examens dans les observations et les recommandations adressées aux Etats. Dans les observations générales conjointes du 16

---

<sup>50</sup> Défenseur des droits, décision-cadre n° MDE-2016-052.

<sup>51</sup> Cons. constitutionnel, [décision QPC n° 2018-768](#), 21 mars 2019, cons. 9-10 ; Décision du Défenseur des droits n° 2021-244.

<sup>52</sup> Cass., crim., 11 dec. 2019 n° 2692; Cass., civ. 1<sup>e</sup>, 12 janv. 2022, 20-17343 ; 15 oct. 2020, 20-14.993. Voir également circulaire du 19 avril 2017 relative à la protection judiciaire de l'enfant.

<sup>53</sup> Décision du Défenseur des droits n° 2021-244.

<sup>54</sup> *Ibid.*

<sup>55</sup> CRC/C/86/D/76/2019.

<sup>56</sup> Voir par exemple décisions n° 2018-296, 2019-275, 2021-244 ; 2021-294.

novembre 2017, il a rappelé que les Etats doivent s'abstenir d'utiliser des méthodes médicales fondées notamment sur les analyses osseuses et dentaires, qui peuvent être imprécises, comporter de grandes marges d'erreur, être traumatisantes et entraîner des procédures juridiques inutiles<sup>57</sup>.

En 2016, le Comité a demandé à la France de mettre fin au recours aux examens osseux comme méthode principale pour déterminer l'âge des enfants et de recourir à d'autres méthodes plus précises. D'autres instances ont critiqué ces examens, comme le CEDS, qui a considéré dans une décision concernant la France, qu'un tel examen était inadapté et inefficace et que le recours à celui-ci violait l'article 17§1 de la Charte sociale européenne<sup>58</sup>.

La fiabilité de ces examens est très contestée. Ils comportent une marge d'erreur importante, reconnue par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 21 mars 2019 (précitée). Cette technique d'expertise a été établie au début du 20<sup>ème</sup> siècle à partir des caractéristiques morphologiques d'une population nord-américaine. De surcroît, les méthodes utilisées pour estimer l'âge d'un jeune migrant, que ce soit par référence à l'atlas de Greulich et Pyle, à la maturation dentaire ou même à l'examen physique, n'ont été élaborées qu'à des fins de traitement médical référant des clichés des caractéristiques moyennes d'une population et non pour estimer l'âge d'un individu.

Il ressort, par exemple, de deux études réalisées en Italie et en France que les écarts constatés entre l'âge chronologique des individus et leur âge osseux peuvent être dans certains cas extrêmement importants<sup>59</sup>. Ainsi, ces études ont montré qu'un poignet entièrement fusionné ne permet pas de conclure que la personne a plus de 18 ans. Elles ont en effet détecté que le plus jeune homme, dont les os du poignet étaient fusionnés, avait 15,4 ans, et la plus jeune femme avec un poignet fusionné avait 15,1 ans.

Par ailleurs, les examens odontologiques prêtent eux-aussi à controverse, dans la mesure où selon plusieurs thèses et articles de littérature médicale<sup>60</sup>, les estimations d'âge des différents stades du développement de la dent de sagesse comportent des marges d'erreur très importantes.

S'agissant enfin du recours au scanner de la clavicule, la méthode consiste à constater l'état de fusion de l'épiphyse. Le manque de recul ne permet pas de savoir si cette méthode est applicable de façon universelle, notamment au regard de facteurs importants de variation constatés sur l'ensemble des tests médicaux de détermination de l'âge à savoir, la classe sociale, l'activité physique dès le plus jeune âge, les différences génétiques, la provenance, les origines, etc<sup>61</sup>. Les premières études qui commencent à paraître dans la littérature médicale font état des mêmes conclusions que pour la technique de Greulich et Pyle, à savoir un manque de fiabilité, la nécessité de comparer des individus de même origine et de même niveau socio-économique, des variabilités individuelles pouvant fortement influencer sur les

---

<sup>57</sup> Observations générales conjointes, précitées. Voir également Résolution du Parlement européen du 12 sept. 2013 sur la situation des MNA dans l'Union européenne ; Commissaire aux droits de l'homme, Les méthodes d'évaluation de l'âge des migrants mineurs doivent être améliorées, 2011 ; Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Mission en France, A/HRC/19/63/Add.2.

<sup>58</sup> Comité des droits de l'enfant, CRC/C/FRA/CO/5 ; CEDS, CEDS, [EUROCEF c. France, conclusions](#) de 2019.

<sup>59</sup> « *Applicability of Greulich and Pyle method for age assessment in forensic practice on an Italian sample* » par Marco Tisè, Laura Mazzarini, Giancarlo Fabrizzi, Luigi Ferrante, Raffaele Giorgetti, Adriano Tagliabracci dans *International Journal of Legal Medicine* - May 2011, Volume 125, Issue 3, pp 411–416 ; « *Can the Greulich and Pyle method be used on French contemporary individuals ?* » par Donca Zabet, Camille Rérolle, Julien Pucheux, Norbert Telmon, Pauline Saint-Martin dans *International Journal of Legal Medicine* - January 2015, Volume 129, Issue 1, pp 171–177.

<sup>60</sup> Voir en particulier « *Validation externe des modèles estimatifs de l'âge utilisant les troisièmes molaires* » thèse par Caroline RODRIGUEZ – 23/11/2009.

<sup>61</sup> Décision du Défenseur des droits n° 2021-294.

résultats, des marges d'erreur importantes et surtout un grand risque d'erreurs de lecture<sup>62</sup> et de difficultés techniques liées à la manipulation<sup>63</sup>.

Ces examens devraient, *a minima*, être réalisés sur la base d'un protocole unique et opposable intégrant des données cliniques, dentaires et des données radiologiques de maturité osseuse. Or aujourd'hui, il semble qu'en Europe, seules la France et l'Italie ne bénéficient d'aucun consensus national sur les examens osseux. La France ne dispose pas en effet de protocole unique national en la matière<sup>64</sup>.

Le Haut conseil de la santé publique (HCSP) dans un avis relatif à l'évaluation de la minorité d'un jeune étranger isolé rendu le 23 janvier 2014, souligne que « *les outils dont disposent actuellement les médecins légistes ne permettent pas d'estimer l'âge avec un degré de certitude à la hauteur des enjeux* » et que « *la détermination d'un âge osseux ne permet pas de déterminer l'âge exact du jeune lorsqu'il est proche de la majorité légale. La détermination d'un âge physiologique sur le seul cliché radiologique est à proscrire* ».

En outre, comme l'a rappelé la Société européenne de radiologie pédiatrique (l'ESPR), dans un avis de 2018<sup>65</sup>, les données de l'atlas ou de l'étude de référence, quelle qu'elles soient, ne sont valables que sur la population étudiée. De plus, au sein même de la population étudiée, à ce jour, aucune étude n'a produit de résultats fiables à 100%. L'ESPR conclut en soulignant que l'étude la plus solide à ce jour réalisée sur 2 614 cas en France montre des marges de 4 à 6 ans.

En France, en 2020, la Cour des comptes relève la fréquence, dans certains départements, du recours aux tests osseux, en dépit des recommandations visant à en restreindre l'usage<sup>66</sup>.

Le Défenseur des droits constate que dans de nombreuses situations, les MNA subissent des examens médicaux d'âge osseux. Ils consistent le plus souvent en des radiographies osseuses pouvant être complétées par des radios panoramiques dentaires, parfois un scanner de la clavicule, et des examens du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires (qui, bien qu'interdits par la loi française depuis mars 2016, continuent parfois d'être pratiqués)<sup>67</sup>. L'ensemble de ces examens peut s'avérer très traumatisant.

Le Défenseur des droits relève également une diversité des pratiques soumettant les MNA à des différences de traitement. Il a en effet constaté que certains médecins recourent à la radiographie du poignet, d'autres de la clavicule, d'autres à la radiographie dentaire, d'autres à plusieurs d'entre elles.

- **L'assistance d'un représentant légal, d'un avocat et d'un interprète, le cas échéant, une garantie essentielle pour exercer le droit d'être informé et d'être entendu**

En application des articles 3 et 12 de la Convention, les MNA en demande de protection doivent être assistés gratuitement d'un tuteur ou représentant légal qualifié, chargé de défendre leurs intérêts et, le cas échéant, d'un interprète. Ce droit doit être mis en œuvre systématiquement et sans délai à leur arrivée sur le territoire et pendant l'ensemble de la

---

<sup>62</sup> « *Contribution du scanner de l'extrémité sternale de la clavicule dans l'estimation de l'âge du sujet vivant* », T. Houpert, C. Rerolle, N. Telmon, P. Saint-Martin, Revue de Médecine légale, Volume 7, Issue 1, February 2016, pp. 22-27 ; Conseil d'Etat de Belgique, section du contentieux administratif, arrêt n° 246.340 du 09 décembre 2019.

<sup>63</sup> Katja Fournier pour la Plate-forme Mineurs en Exil, Belgique, rapport « [L'estimation de l'âge des MENA en question : problématique, analyse et recommandations](#) », 2017.

<sup>64</sup> Ce qu'avait demandé le Comité à l'Espagne (CRC/C/ESP/CO/5-6).

<sup>65</sup> « *Bone age for chronological age determination* », Recommendation from the ESPR musculoskeletal task force group, 2018.

<sup>66</sup> Cour des comptes, rapport précité.

<sup>67</sup> Le Comité considère que ces examens comme portent atteinte à la dignité, à la vie privée et à l'intégrité corporelle de l'enfant et devaient être interdits, CRC/C/86/D/76/2019.

procédure de détermination de l'âge<sup>68</sup>. C'est une garantie essentielle pour le respect de leur intérêt supérieur et leur droit d'être assisté, informé et entendu.

Soulignant que la procédure de détermination de l'âge est le point de départ de l'application de la Convention, le Comité l'a rappelé dans des décisions récentes ainsi que dans des observations finales<sup>69</sup>.

Pourtant, le droit français ne prévoit pas l'assistance d'un représentant légal, ni d'un avocat pendant l'évaluation diligentée par les départements. Les cinq communications individuelles dont le Comité est saisi aujourd'hui l'illustrent parfaitement.

Or, les éléments recueillis par les autorités dès le début du processus d'évaluation sont déterminants pour l'issue de la procédure. Il est donc essentiel pour les MNA qui ne comprennent ni cette procédure, ni la langue, ni leurs droits, soient assistés par un représentant légal chargé de veiller à la protection de l'ensemble de ses droits fondamentaux et à leur garantie effective, notamment en ayant recours à l'assistance d'un avocat pour défendre ses intérêts. La présence du représentant légal et d'un avocat est le seul moyen de veiller à la complétude et l'exactitude des éléments recueillis.

Dans le cadre de l'exécution de l'arrêt de la *Khan c. France*, le 2 décembre 2021, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a [demandé](#) à l'Etat français de prévoir la désignation d'un représentant légal<sup>70</sup>. De même, le CEDS estime que cette mesure devrait être prise dès que possible. Sans un représentant légal, ces mineurs peuvent être exposés à de sérieux risques de protection<sup>71</sup>.

- **La sécurité et la protection juridiques du mineur non accompagné**

Les communications individuelles dont est saisi le Comité illustrent deux autres problèmes : d'une part, les contradictions possibles entre les décisions du juge des enfants et les décisions du juge des tutelles sur la question de la minorité et de l'isolement du MNA qui créent une insécurité juridique quant à sa protection ; d'autre part, l'absence de désignation d'un administrateur *ad hoc*.

Alors que le juge des enfants et le juge des tutelles peuvent être saisis de la question de la minorité du MNA sur des fondements juridiques différents, ils peuvent rendre des décisions aboutissant à des conclusions opposées. Cette situation, source d'insécurité juridique pour le MNA et sa protection, interroge sur la manière dont sont appréciés les différents éléments sur la minorité par les juges du fond.

A cet égard, le Défenseur des droits encourage le Comité à rappeler aux juges nationaux les exigences résultant de la Convention pour apprécier le faisceau d'indices liés à la détermination de l'âge du MNA, en soulignant l'importance des éléments objectifs que sont les documents d'état civil et des garanties qui y sont attachées.

En effet, il ne s'agit pas d'écarter la possibilité d'informer le juge des tutelles pour qu'il s'autosaisisse de la situation<sup>72</sup>, voie constituant parfois l'ultime possibilité pour le mineur de voir son état civil rétabli comme le démontrent les communications 132/2020, 149/2021 et

---

<sup>68</sup> Voir par exemple observations finales du Comité, CRC/C/AUT/CO/5-6 ; CRC/C/86/D/76/2019.

<sup>69</sup> Voir notamment CRC/C/82/D/17/2017.

<sup>70</sup> Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 1419e réunion, 30 novembre - 2 déc. 2021 (DH), H46-13 *Khan c. France* (Requête n° 12267/16).

<sup>71</sup> [EUROCEF c. France](#), décision précitée, § 88.

<sup>72</sup> Il sera souligné que l'information du juge aux affaires familiales ne constitue pas une véritable voie de recours pour le mineur qui ne peut le saisir directement. Il s'agit d'une simple information du juge aux affaires familiales afin que ce dernier, en application des articles 390, 373 et 411-11 du code civil et 1217 du code de procédure civile, en vertu de son devoir de surveillance générale des mesures de protection de son ressort et en usage d'une prérogative discrétionnaire (Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> civ., 23 juin 1987, n° 85-17.126), se saisisse d'office de la situation. Voir pièces jointes 2 et 3.



154/2021, mais de mettre en évidence les contradictions des décisions qui portent préjudice à la sécurité juridique et à la protection du MNA.

Comme les communications individuelles l'illustrent, le département peut parfois interjeter appel de la décision du juge des tutelles prononçant une mesure de tutelle à l'égard du mineur, alors que celui-ci est désigné comme tuteur par ce même juge<sup>73</sup>. Cette situation crée un conflit d'intérêt qui devrait donner lieu à l'application de l'article 388-2 du code civil qui prévoit la désignation d'un administrateur *ad hoc*, par le juge saisi de l'instance. Cependant, le Défenseur des droits constate que cette procédure est rarement mise en œuvre.

Cette situation n'étant pas conforme à la Convention, il préconise une modification des textes, pour prévoir la désignation d'un administrateur *ad hoc* auprès de chaque jeune personne se déclarant MNA, avant toute procédure d'évaluation de sa minorité et de son isolement, pour l'accompagner et l'assister dans toutes les procédures administratives et judiciaires, jusqu'à décision définitive le concernant.

### III. Effectivité du recours et délais d'audiencement

#### A. Le juge des enfants, seule voie de recours pour les MNA

Comme indiqué plus haut, aux termes de l'article 375 du code civil, le juge des enfants est le seul juge compétent pour ordonner des mesures d'assistance éducative à l'égard d'un MNA lorsque sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

Lorsque le MNA a fait l'objet d'un refus d'accueil et de prise en charge par le département, il ne peut exercer de recours à l'encontre de celle-ci devant le juge administratif<sup>74</sup>.

La seule voie de recours dont il dispose est la saisine du juge des enfants sur le fondement de l'article 375 précité et qui sera effectuée, le plus souvent, avec l'aide d'une association.

Aux termes de l'article 375-5 du code civil, ce juge peut prononcer des mesures provisoires de protection pendant l'instance. Cependant, ce n'est qu'une faculté prévue en cas d'urgence « spécialement motivée », et cela supposerait que soit tenue dans les 15 jours à compter du prononcé de la mesure provisoire de placement une audience et que le mineur y soit entendu<sup>75</sup>.

Le juge des enfants statue au fond sur la demande de mesures d'assistance éducative après avoir entendu les parties,<sup>76</sup> il peut alors prononcer le placement à l'Aide sociale à l'enfance<sup>77</sup> ou décider d'un non-lieu à assistance éducative. Les textes ne fixent pas de délai dans lequel la décision doit intervenir.

#### B. L'ineffectivité des recours

La Convention impose à l'Etat de prévoir pour les MNA des procédures assorties de garanties.

Dans des observations conjointes du 16 novembre 2017 (précitées), le Comité rappelle que l'accès à la justice est un droit fondamental et qu'il est d'une importance capitale que tout enfant dans le contexte des migrations internationales ait les moyens de faire valoir ses droits.

<sup>73</sup> Le département peut également interjeter appel de la décision du juge des enfants prononçant une mesure d'assistance éducative alors que le mineur lui est confié et qu'il doit l'accompagner dans ses démarches de reconstitution/consolidation d'état civil,

<sup>74</sup> CE, décision, 1<sup>er</sup> juillet 2015, n° 386769.

<sup>75</sup> Articles 1182 et 1184 du code de procédure civile.

<sup>76</sup> Article 1182 du code civil.

<sup>77</sup> Selon ce que rapporte le Conseil National des Barreaux, sur l'ensemble des recours judiciaires examinés en 2016 et 2017 à Paris, un jugement sur deux avait infirmé l'évaluation initiale du mineur et ordonné une admission à l'Aide sociale à l'enfance (Rapport de la mission bipartite de réflexion sur les mineurs non accompagnés, 15 février 2018).

Ce qui implique de la part des Etats « *des interventions structurelles et proactives pour assurer un accès équitable, effectif et rapide à la justice* ».

Les procédures concernant les enfants doivent être adaptées, traitées en priorité et rapides, conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant et assorties des garanties d'une procédure régulière.

Doit également être prévu le droit d'interjeter appel de la décision, avec effet suspensif : « *Plus particulièrement, et notamment dans le contexte de l'évaluation de l'intérêt supérieur et dans le cadre des procédures de détermination de l'intérêt supérieur, les droits suivants devraient être garantis aux enfants (...) [l]e droit de faire appel de la décision devant une juridiction supérieure ou une autorité indépendante, avec effet suspensif* ». <sup>78</sup>

Le Défenseur des droits constate tout d'abord que la saisine du juge des enfants par le MNA n'est pas suspensive de la décision départementale de refus d'admission à l'ASE. La saisine de la cour d'appel et de la Cour de cassation ne le sont pas non plus. La protection et, en particulier, la mise à l'abri dont le mineur bénéficie éventuellement, prennent fin et celui-ci se retrouve « à la rue », livré à lui-même<sup>79</sup>. Il est ainsi écarté du dispositif de protection de l'enfance et orienté vers l'hébergement d'urgence adulte.

Outre l'absence d'effet suspensif du recours, le Défenseur des droits constate l'absence de célérité dans l'examen des recours des MNA.

Les délais d'audiencement devant le juge des enfants peuvent en effet s'avérer excessivement longs, tant devant le juge des enfants que devant la chambre des mineurs en cas d'appel. Les juridictions pour mineurs ne sont tenues par aucun délai pour examiner la requête d'un mineur en assistance éducative. Tout au plus, elles ont, en application de l'article 375-5 du code civil, la faculté d'ordonner des mesures provisoires dans l'attente de leur décision.

Le Défenseur des droits est régulièrement saisi de situations dans lesquelles une première audience devant le juge des enfants est organisée plus six mois voire dix mois, suivant l'introduction d'une requête, le mineur étant parfois devenu majeur le jour où le juge statue<sup>80</sup>. A ces délais peuvent encore s'ajouter ceux de l'appel.

Les délais sont également longs devant la Cour de cassation. Les recours s'avèrent donc souvent inutiles au regard de la condition de l'épuisement des voies de recours internes car les requérants sont souvent majeurs au moment de la décision de la Cour de cassation. Ces pourvois sont alors considérés comme dépourvus d'objet, comme cela a été le cas dans la procédure 152/2021<sup>81</sup>. En outre, rappelons que la Cour de cassation ne statue qu'en droit et renvoie à l'appréciation souveraine des juges du fond concernant la notion de minorité<sup>82</sup>, la Cour censurant parfois les décisions retenant des motifs impropres à apprécier l'âge de l'intéressé<sup>83</sup>.

Les affaires 130/2020, 149/2021, 152/2021 illustrent le problème de l'effectivité des recours.

Bien qu'il soit conscient de la charge extrêmement lourde qui pèse sur les juges des enfants, le Défenseur des droits adresse, en qualité d'*amicus curiae*, des observations au juge, dans lesquelles il a relevé le caractère excessif des délais d'audiencement, ce qui a permis dans certains cas que des audiences soient organisées et l'accès au juge respecté<sup>84</sup>. Dans d'autres

<sup>78</sup> ONU, CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23.

<sup>79</sup> Mineurs isolés étrangers : à Paris, le parcours du combattant continue, C. Delanoë-Daoud, Revue de l'enfance et de l'adolescence, 2017/2, n° 96.

<sup>80</sup> Voir, par exemple, Défenseur des droits, décisions n° MDE-2016-241, MDE-2016-242, 2020-148 ; 2021-249 (absence d'audience pendant plus de 17 mois).

<sup>81</sup> Voir également Cass. 1re Civ., arrêts, 13 mai 2015, 13- 26.340 ; 16 janvier 2020, 19-22.616 ; 24 juin 2020, 19-14.652 ; 1re Civ., 13 janvier 2021, 19-21.455.

<sup>82</sup> Cass., 1ère Civ. 11 mai 2016 n° 15-18.731 ; 1ère Civ. 4 janvier 2017 n°15-13.383 ; 1ère Civ. 13 décembre 2017 n°17-26.212

<sup>83</sup> Cass. 1ère, Civ., 5 septembre 2018, pourvoi n° 18-17.311.

<sup>84</sup> Défenseur des droits, Décisions n° MDE-2016-183, MDE-2016-052.

situations, malgré l'intervention du Défenseur des droits, le mineur n'a pas pu accéder au magistrat avant sa majorité.

Le Défenseur des droits a également rappelé, à plusieurs reprises, l'impact de ces délais sur le besoin de protection des jeunes gens<sup>85</sup> et la nécessité de statuer rapidement. En effet, lorsque la requête en assistance éducative concerne une personne se disant mineure non accompagnée, cette dernière reste très souvent en errance, sans hébergement ni prise en charge éducative, dans l'attente du prononcé de la décision du juge des enfants. La date de prise en charge des mineurs non accompagnés à l'aide sociale à l'enfance a aussi un impact sur leur scolarisation et l'accès au séjour à leur majorité<sup>86</sup>.

Si ces délais sont difficilement quantifiables en raison de leur grande hétérogénéité sur le territoire national, la longueur des procédures semble s'aggraver, ne permettant pas d'assurer le respect des droits et la sécurité des mineurs concernés par la procédure.

Dans une décision du 21 juillet 2016, le Défenseur des droits a appelé l'attention d'un président de tribunal sur des délais d'audiencement particulièrement longs et sur la nécessité d'une organisation fonctionnelle efficace du tribunal pour enfants quant au suivi des requêtes et des audiences auxquelles elles doivent donner lieu<sup>87</sup>.

Dans le cadre d'une mission d'information, le Sénat a également constaté le caractère excessif de ces délais en raison de l'engorgement des juridictions et ses effets préjudiciables sur la situation des mineurs « (...) *Ces délais retardent et donc raccourcissent une éventuelle prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance et peuvent même conduire un mineur à atteindre la majorité. Par ailleurs, la situation des jeunes qui ont été évalués majeurs mais ont saisi directement le juge des enfants, que l'on désigne parfois comme des « mijeurs » est particulièrement précaire puisqu'ils n'ont pas accès aux structures réservées aux majeurs* »<sup>88</sup>.

En 2018, la mission bipartite de réflexion sur les MNA faisait le même constat<sup>89</sup>. Ces difficultés sont également rapportées par les associations et le Haut-Commissariat aux Réfugiés<sup>90</sup>.

En conclusion, l'absence d'effet suspensif de la saisine du juge des enfants et de célérité dans le traitement des requêtes rendent ce recours ineffectif au regard de la Convention. Cette situation a pour conséquence de priver les MNA d'un recours effectif, en ce qu'elle ne leur permet pas suffisamment de prévenir ou de mettre fin à des traitements inhumains et dégradants résultant d'un refus de prise en charge et de bénéficier d'une protection.

#### IV. Le respect des mesures provisoires

Dans les procédures 130/2020, 132/2020, 149/2021, 152/2021, le Comité a prononcé des mesures provisoires demandant à l'Etat français de placer les enfants dans une structure de protection de l'enfance. Si la mesure provisoire a été partiellement exécutée après intervention du Défenseur des droits dans la procédure 130/2020<sup>91</sup>, les mesures prononcées par le Comité n'ont pas été respectées dans les procédures 132/2020, 149/2021 et 152/2021.

Dans des affaires similaires visant l'Espagne<sup>92</sup>, le Comité rappelle que la non-application d'une mesure provisoire constitue en elle-même une violation de l'article 6 du Protocole facultatif.

<sup>85</sup> Voir sa décision n° 2016-52 du 26 février 2016.

<sup>86</sup> Voir note de bas de page 9

<sup>87</sup> Défenseur des droits, Décision n° MDE-2016-183.

<sup>88</sup> Sénat, rapport d'information sur la prise en charge sociale des mineurs non accompagnés, 2017.

<sup>89</sup> Rapport de la mission bipartite de réflexion sur les mineurs non accompagnés, 15 février 2018.

<sup>90</sup> UNHCR, C'est bien qu'on nous écoute, Intérêt supérieur, accès à une protection et à une solution durable, expériences et points de vue d'enfants non accompagnés étrangers en France, 2018. Voir également Cimade, Des enfants mal protégés car étrangers, 2018 ; MDM, L'accès aux droits et aux soins des mineurs non accompagnés en France, cadre légal et dysfonctionnements, 2017.

<sup>91</sup> Pièce jointe n° 6.

<sup>92</sup> Décisions précitées.

Il estime en effet qu'en ratifiant ce protocole, l'Etat s'engage à mettre en œuvre les mesures provisoires demandées en application de l'article 6 du protocole, qui visent à prévenir tout préjudice irréparable tant qu'une communication est en cours d'examen et, partant, à assurer l'efficacité de la procédure de présentation de communications émanant de particuliers<sup>93</sup>. La non-application de cette mesure constitue donc une violation de l'article précité.

Le Défenseur des droits constate que parfois les autorités françaises, y compris les juges, ne reconnaissent pas le caractère contraignant des mesures provisoires prononcées par le Comité<sup>94</sup>. Il est renvoyé à cet égard aux annexes à la décision<sup>95</sup>. Il sera souligné que, dans les procédures 149/2021 et 152/2021 concernant le même département, les services de ce dernier interpellés par le Défenseur des droits sur la non-exécution des mesures provisoires ont considéré que la communication du Comité des droits de l'Enfant ne constituait pas une injonction à l'égard du département, qu'aucun élément d'information ne leur était apporté quant aux suites que souhaitait donner l'Etat français à la demande de mesure provisoire et que la mesure prononcée par le comité ne constituait qu'une demande à l'Etat partie sans force exécutoire.

Ainsi, le Défenseur des droits invite le Comité à rappeler aux autorités de l'Etat français l'obligation de respecter les mesures provisoires.

Enfin, le Défenseur des droits appelle l'attention du Comité sur le fait que le dispositif de protection de l'enfance à l'égard des MNA présente d'autres insuffisances - qui ne ressortent pas des communications individuelles – mais qui sont traitées dans le rapport du 3 février 2022, concernant, par exemple, la qualité de l'accompagnement socio-éducatif, de l'hébergement, le respect d'autres droits de l'enfant, l'accompagnement vers l'autonomie et l'admission au séjour.

\*\*\*

C'est la première fois que le Comité est saisi de situations de MNA demandant à bénéficier du dispositif de la protection de l'enfance et qu'il devra se prononcer sur la conformité du cadre juridique actuel et de sa mise en œuvre à travers les présentes communications.

Les décisions que rendra le Comité auront une portée déterminante pour les situations individuelles mais également pour la protection des MNA, le respect de leurs droits et des garanties qui doivent en résulter.

*Telles sont les observations que je souhaite soumettre à l'appréciation du Comité des droits de l'enfant.*

Claire HÉDON

---

<sup>93</sup> CRC/C/79/D/11/2017, § 12.11.

<sup>94</sup> Voir par exemple CE, 11 oct. 2001, 238849 ; Cass., 10 déc. 2015, 14REV017 ; TA Paris, ordonnance, 15 mai 2019.

<sup>95</sup> Pièces jointes n° 6, 7, 8, 9, 10, 11 12, 13, 14.